

Préfecture de l'Ardèche

Zoom sur les séjours spécifiques sportifs

- **Définition des séjours spécifiques** (article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles) :
 - au moins 7 mineurs âgés de 6 ans et plus,
 - organisés par des personnes morales,
 - dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.
 - sont exclus : les déplacements liés aux compétitions sportives.
- **Les séjours sportifs** (arrêté du 1^{er} août 2006) :
 - sont organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés,
 - pour leurs licenciés mineurs,
 - dès lors que les accueils entrent dans le cadre de leur objet.
- **Obligation de déclaration** :
 - de tout séjour comportant au moins une nuitée,
 - auprès de la **DDCSPP** du lieu du siège social du club, 2 mois avant la date du séjour + fiche complémentaire 8 jours avant le séjour par téléprocédure.
 - plus envoi du projet éducatif.
- **Obligations liées aux locaux, à la sécurité, à la santé des mineurs** :
 - Les locaux d'hébergement doivent être déclarés.
 - Assurance.
 - Recueil d'informations d'ordre médical sur les participants.
- **Encadrement** :
 - une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.
 - l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2.
 - les qualifications et taux d'encadrement sont ceux prévus par la réglementation relative à l'activité principale du séjour.
 - l'organisateur doit s'assurer que les personnes encadrant le séjour n'ont pas fait l'objet de mesures d'interdiction.